

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

ARRETE DE CIRCULATION

2023.38.NP

LE MAIRE DE VIOLAY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
- VU la demande présentée par le CR4C à l'occasion de l'épreuve cycliste intitulée **34^{ème} TOUR DU PAYS ROANNAIS** devant se dérouler le **2 JUILLET 2023** ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée **34^{ème} TOUR DU PAYS ROANNAIS**, de réglementer la circulation comme suit :

Le **DIMANCHE 2 JUILLET 2023**, seule la circulation dans le sens de la course de **14h30 à 16h00** dans les rues désignées ci-dessous :

- ROUTE DU CHENE – RD1
- ROUTE DE LA TOUR
- ROUTE DU SIGNY- RD49
- RUE CELESTIN LINDER

ARTICLE 2 – La signalétique directionnelle de la course sera mise en place par la structure organisatrice de l'événement, le CR4C.

ARTICLE 3 – La réouverture à la circulation s'effectuera après le passage de la voiture balai des organisateurs.

ARTICLE 4 - Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de VIOLAY.

ARTICLE 5 – La Gendarmerie de BALBIGNY, l'association organisatrice, et le maire de VIOLAY sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VIOLAY, le 26 juillet 2023.

Le Maire
Véronique CHAVEROT.



DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution
La gendarmerie de BALBIGNY
La commune DE VIOLAY pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.